

publié - Notifié le 28/06/2024

Direction de l'Urbanisme – Aménagement – Habitat
N/Réf : AH/AC/KB/AZ/AH - n° 1542/2024

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



ARRETE DE NUMEROTATION

Le Maire de Goussainville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

Considérant que la construction d'un nouvel immeuble commercial dans la rue Ferdinand de Lesseps nécessite de procéder à un nouveau numérotage afin d'assurer une meilleure cohérence ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le précédent arrêté de numérotage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : La construction nouvelle se situe côté gauche de la rue Ferdinand de Lesseps, correspondant aux numéros impairs.

Article 3 : Il est prescrit le numéro 1 bis rue Ferdinand de Lesseps pour la construction nouvelle.

Article 4 : Le type de numérotage retenu est la numérotation continue afin de tenir compte des constructions existantes.

Article 5 : Le numéro devra figuré sur le mur de clôture à gauche de l'entrée piétonnière, ou à défaut, sur la boîte à lettre.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Le numéro devra rester visible et lisible en toute circonstance. En outre, celui-ci ne pourra être recouvert, dissimulé, détérioré ou retiré en vue d'en empêcher son identification.

Article 8 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 9 : Il ne sera admis pas d'autre numérotage que celui délivré par le présent arrêté. Aucun changement ne pourra intervenir sans accord préalable de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Monsieur le Maire de Goussainville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Goussainville,

le 21 JUIN 2024



DESTINATAIRES :

- Préfecture ;
- La Poste ;
- Direction Départementale des Finances Publiques ;
- Bureau du cadastre ;
- Directeur des Services Techniques ;
- Chef de la Police Municipale.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.